

Décisions

Décision OPQ 2018-174, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (chapitre C-26, r. 186) est modifié, à son article 12 :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 21 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de « , par poste recommandée, »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

7. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « par poste recommandée, ou par huissier, ».

8. L'article 34 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « , par poste recommandée, ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68357

Décision OPQ 2018-176, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux — Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. a et a. 94, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec (chapitre C-26, r. 246) est modifié par l'insertion, dans l'article 2 et après «générale», de «des membres de l'Ordre».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.** Le secrétaire de l'Ordre convoque une assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre au moyen d'un avis transmis aux membres de l'Ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. ».

3. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «générale», de «des membres».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

«SECTION III RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

5.1. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une réunion du Conseil d'administration, de l'un des comités constitués par le Conseil d'administration, à toute autre réunion d'un comité à laquelle ils doivent participer, à une assemblée générale des membres ou qui assistent à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la réunion ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon que l'administrateur y assiste en personne, à distance par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique.

5.2. Le président reçoit une rémunération annuelle pour accomplir exclusivement les devoirs de sa charge. Le Conseil d'administration fixe cette rémunération et la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

La rémunération prévue au premier alinéa peut inclure des frais de représentation dans la mesure déterminée par le Conseil d'administration. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68356

Décision OPQ 2018-178, 22 mars 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Inhalothérapeutes — Rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la rémunération des administrateurs élus de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 mars 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT